

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1892.

---

### Déclaration de revision de l'article 48 de la Constitution.

*(Voir les nos 19 et 261, session de 1890-1891, 86, 88, 98, 111, 115 et 176, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 92, session de 1891-1892, du Sénat.)*

---

Il y a lieu à la revision de l'article 48 de la Constitution.

Comte Charles VAN DER BURCH.

Duc d'URSEL,  
Baron ORBAN DE XIVRY,  
Comte Philippe DE LIMBURG STIRUM,  
Alfred SIMONIS,  
Baron DE LABBEVILLE,  
MONTEFIORE LEVI,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE,  
Emile DUPONT,  
Th. FINET,  
Baron DE Vrints TREUENFELD,  
Victor ALLARD,  
TERLINDEN.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs présenté aux Chambres, avait émis l'avis qu'il y avait lieu d'examiner sous tous les rapports le grave problème de l'organisation à donner au pouvoir législatif.

Dans ce but, il proposait de comprendre l'article 48 de la Constitution parmi ceux qu'il y avait lieu de reviser.

Le texte de cet article devrait être modifié de manière à ne pas empêcher dans l'avenir toute application à la législature du principe de la représentation soit des intérêts, soit de la minorité.

( 2 )

La Chambre n'a pas admis cette manière de voir; elle l'a rejeté à une faible majorité. Cette décision nous paraît regrettable.

Le principe de la représentation de la minorité répond à une idée de justice.

Il offre de plus un moyen de contre-balancer la trop grande influence que peut acquérir dans les Chambres une majorité considérable. Enfin, devant un avenir que l'extension du corps électoral entoure d'incertitude, il peut fournir un contrepoids nécessaire dans certaines circonstances. Cette question mérite donc d'être complètement étudiée.

Il ne peut s'agir d'inscrire ce principe dans la Constitution nouvelle : tel n'est pas le but de notre proposition, c'est dans la future loi électorale que la question devra être tranchée.

Notre but est d'en permettre un examen approfondi par les nouvelles Chambres.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il y a lieu de reviser ce dit article.

Comte CH. VAN DER BURCH.